

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 6

ARRÊT DU 10 DÉCEMBRE 2015

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/02500**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Novembre 2013 -Tribunal de Grande Instance de de Créteil - RG n° 11/02351

APPELANT

Monsieur Vincent, Michel, Gérard VERHEYDE

Né le 21 Mai 1963 à LILLE (59)

11 Avenue de Neptune

94130 NOGENT SUR MARNE

Représenté par Me Nadia BOUZIDI-FABRE, avocate au barreau de PARIS, toque : B0515

Ayant pour avocat plaidant, Me Jean-Baptiste de CABANES, avocat au barreau de PARIS, toque : P98

INTIMÉE

La S.A.R.L. IG MARKETS

RCS PARIS sous le numéro 500 540 174

Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

17 avenue Georges V

75008 PARIS

Représentée par Me Jean-Loup PEYTAVI, avocat au barreau de PARIS, toque : B1106

Ayant pour avocat plaidant, Me Dominique CHEVANCHE, avocat au barreau de PARIS, toque : A0736

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 Octobre 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Paule MORACCHINI, Présidente de chambre

Madame Caroline FÈVRE, Conseillère

Madame Muriel GONAND, Conseillère

qui en ont délibéré,

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions de l'article 785 du code de Procédure Civile.

Greffier, lors des débats : Madame Josérita COQUIN

ARRÊT :

- Contradictoire,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Paule MORACCHINI, président et par Madame Josérita COQUIN, greffier présent lors du prononcé.

Par jugement rendu le 18 novembre 2013, le tribunal de grande instance de Créteil a condamné Monsieur Vincent VERHEYDE à payer à la société IG MARKETS Ldt la somme de 12.253€ avec intérêts au taux légal à compter du 08/11/2008, condamné Monsieur Vincent VERHEYDE à payer à la société IG MARKETS Ldt la somme de 1.500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile, débouté la société IG MARKETS Ldt de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive, débouté Monsieur Vincent VERHEYDE de l'ensemble de ses demandes, ordonné l'exécution provisoire, condamné Monsieur Vincent VERHEYDE aux dépens.

La déclaration d'appel de Monsieur Vincent VERHEYDE a été déposée au greffe de la cour le 04/02/2014.

Selon ses dernières écritures, au sens de l'article 954 du code de procédure civile, signifiées le 16/03/2015, Monsieur Vincent VERHEYDE demande à la cour de :

- le déclarer recevable et bien fondé en son appel, y faisant droit,

- infirmer le jugement entrepris,

- dire que la société IG Markets a manqué aux obligations de servir au mieux les intérêts des clients qui sont mises à sa charge par l'article 533-11 du code monétaire et

financier et par le Règlement Général de l'AMF, notamment les articles 314-62 et suivants,

- dire que la société IG Markets a en particulier commis une faute en n'assurant pas la clôture des positions ouvertes en cas d'insuffisance de couverture,

- dire que la faute ainsi commise par la société IG Markets l'a seule empêché de pouvoir gérer ses positions du 8 au 13 octobre 2008, exonérant celui-ci de sa responsabilité contractuelle,

- dire que les fautes commises par la société IG Markets dans son organisation et ses procédures ont directement causé la perte qu'il a subie,

- dire que la société IG Markets a commis une faute en lui indiquant accepter la médiation de l'AMF

puis en se rétractant après la date limite de saisine du FOS, le privant ainsi d'une voie de règlement du différend,

- condamner IG Markets à lui restituer le montant de la condamnation et de l'article 700 au titre du jugement de première instance, soit la somme de 13 753€, augmentée des intérêts de droit depuis le 18 novembre 2013, date du jugement,

- condamner IG Markets à lui payer la somme de 27 534,91€, augmentée des intérêts de droit depuis le 9 février 2011, date de signification de l'assignation, en réparation de la perte subie du fait des fautes commises par IG Markets,

- la condamner à lui payer un euro en réparation du préjudice moral,

- ordonner la publication du jugement à intervenir, aux frais d'IG Markets, sur le site internet Pro-AT, sur lequel IG Markets fait de la publicité,

- condamner IG Markets à lui payer la somme de 10 000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Aux termes de ses dernières écritures, au sens de l'article 954 du code de procédure civile, signifiées le 03/07/2014, la SARL IG MARKETS demande à la cour de':

- déclarer Monsieur VERHEYDE mal fondé en son appel et l'en débouter,

- en conséquence, confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

- condamner Monsieur VERHEYDE au paiement de la somme de 10.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 29/09/2015.

SUR CE

Considérant que la société IG MARKETS est une compagnie britannique, autorisée et régulée par la Financial Services Authority, qui offre ses services de trading aux résidents français par le biais d'une succursale ouverte à Paris et qui exerce une activité de prestataire de service d'investissement';

Considérant que le 17 janvier 2008, Monsieur Vincent VERHEYDE a ouvert un compte de 'CFD trading' ('contrat pour différence') auprès de la société IG MARKETS et qu'il a effectué de nombreuses opérations de janvier 2008 à début octobre 2008';

Considérant qu'ayant constaté des pertes le 7 octobre 2008, Monsieur VERHEYDE a procédé à un virement bancaire de 22.000€ le 8 octobre 2008, qui a été crédité le 10 octobre 2008; que le 9 octobre 2008, il a décidé de couper ses positions courtes PUT sur le DAX, ordres qui n'ont pas été exécutés en raison d'une insuffisance de fonds sur le compte ; que le 10 octobre 2008, l'ensemble de ses positions courtes PUT et CALL sur le DAX ont été clôturées et qu'à la suite de ces opérations, une perte totale de 17.687,91€ a été enregistrée sur le compte de Monsieur VERHEYDE;

Considérant que c'est dans ces conditions que par acte d'huissier du 9 février 2011, la société IG MARKETS a assigné Monsieur Vincent VERHEYDE en paiement du solde du compte devant le tribunal de grande instance de Créteil et que le jugement déféré a été rendu;

Considérant que Monsieur VERHEYDE fait valoir que la société IG MARKETS, en sa qualité de prestataire de services d'investissement, est tenue d'une obligation légale de servir au mieux les intérêts de ses clients, que les termes du contrat sont contraires à cette obligation et aux dispositions du Règlement général de l'AMF et que la société IG MARKETS ne peut s'exonérer de ses obligations légales par ses conditions générales ; qu'il soutient qu'il a été empêché de clôturer en temps utile ses positions débitrices, par le système de la société IG MARKETS qui ne permet pas la clôture des positions si le compte est débiteur ; qu'il estime que la société IG MARKETS aurait dû exécuter l'ordre qu'elle a reçu et qu'elle a violé les règles de bonne conduite dans le traitement et l'exécution de ses ordres, et qu'à tout le moins elle devait attirer son attention sur les risques en résultant; qu'il prétend aussi qu'il a saisi l'AMF en novembre 2008, que la société IG MARKETS a accepté de coopérer si l'AMF se saisissait du dossier, qu'il n'avait aucune raison de saisir le médiateur britannique, mais que la société IG MARKETS s'est rétractée et a refusé la médiation de l'AMF, après l'expiration du délai de saisine du médiateur britannique, le privant de la possibilité d'une médiation; qu'il estime en conséquence que les pertes subies ont été causées par les propres manquements du prestataire aux règles de bonne conduite et par sa mauvaise foi dans le traitement de la demande de règlement amiable du différend';

Considérant que la société IG MARKETS réplique que l'appelant a été averti des risques liés à ce type d'opérations, qu'elle s'est renseignée sur les connaissances et l'expérience de son client en matière d'investissement, que ce dernier a rempli un questionnaire et a pris connaissance des conditions générales du contrat ; qu'elle affirme qu'elle a rempli toutes ses obligations et agi au mieux des intérêts de Monsieur VERHEYDE ; qu'elle rappelle que le virement bancaire de 22.000€ du 8 octobre 2008 n'a été crédité que le 10 octobre 2008 et que cette somme était insuffisante compte tenu de la situation à cette date ; qu'elle allègue qu'elle a indiqué, puis rappelé à Monsieur VERHEYDE que le médiateur compétent était le FOS (financial ombudsman service) et qu'elle n'a pas accepté la médiation de l'AMF ;

Considérant que Monsieur VERHEYDE reproche à la société IG MARKETS de ne pas s'être conformée aux dispositions des articles L533-11 et L533-18 du Code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF précisant les conditions de 'meilleure exécution';

Considérant que la société IG MARKETS ne conteste pas l'application de ces dispositions concernant les règles de bonne conduite puisque sa succursale est installée en France';

Considérant qu'aux termes de l'article L533-11 du Code monétaire et financier, *'lorsqu'ils fournissent des services d'investissement et des services connexes à des clients, les prestataires de services d'investissement agissent d'une manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts des clients'*;

Considérant qu'aux termes de l'article L533-18 du Code monétaire et financier:

'I - les prestataires des services d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. Néanmoins chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par les clients, les prestataires exécutent l'ordre en suivant cette instruction.(...)

IV-à la demande de leurs clients, les prestataires des services d'investissement doivent pouvoir démontrer qu'ils ont exécuté leurs ordres conformément à leur politique d'exécution. (...)';

Considérant qu'il ressort de la demande du 15 janvier 2008 d'ouverture de compte auprès de la société IG MARKETS, que Monsieur VERHEYDE a indiqué comme profession 'gérant d'opcvn/dérivés, qu'il a rempli un questionnaire sur sa connaissance et son expérience des marchés

financiers, dans lequel il a déclaré qu'au cours des trois dernières années il avait négocié, souvent, par investissement direct, des actions et/ou des obligations, des dérivés (ex: warrants, futures, options, certificats) des dérivés OTC (ex: CFD, forex, options binaires), que s'agissant de l'expérience professionnelle, il avait une bonne connaissance des marchés de gré à gré et des dérivés avec effet de levier suite à une expérience professionnelle dans le secteur financier ; qu'il a demandé l'ouverture d'un compte Standard et qu'il est précisé que:

- 'les fonds déposés sur votre compte doivent être suffisants pour assurer la couverture initiale requise avant d'ouvrir une position. Le montant de la couverture dépend du type et de la taille de la transaction,

- si les prix évoluent en votre défaveur, vous devez reconstituer le jour même, par virement bancaire, Swift ou tout autre moyen similaire, la couverture nécessaire au maintien de vos positions';

qu'il a également déclaré avoir pris connaissance et comprendre la nature et les risques inhérents à la négociation avec effet de levier sur les CFD et a reconnu que la note d'information sur les risques, les conditions générales, les conditions de passage d'ordre lui ont été fournies, qu'il en a pris connaissance et les a comprises';

Considérant que par courriel du 17 janvier 2008, la société IG MARKETS a confirmé à Monsieur VERHEYDE l'activation de son compte, lui rappelant que sur ce compte il devait disposer des fonds suffisants pour financer la couverture initiale requise avant d'initier une position et que la négociation de CFD comporte un niveau de risque élevé et lui indiquant qu'il était classé comme client non professionnel ;

Considérant que dans la lettre d'ouverture de compte du 18 janvier 2008, communiquée par Monsieur VERHEYDE, il est également rappelé la classification de Monsieur VERHEYDE en client non professionnel, le risque élevé exposé par les services offerts et le besoin de constituer la couverture nécessaire à chacune de ses opérations';

Considérant qu'il est ainsi établi que Monsieur VERHEYDE a pris connaissance des risques encourus, mais aussi des conditions générales de vente et de fonctionnement des comptes de la société IG MARKETS qui mentionnent:

- clause 14: 'couverture':

-'(5) sauf accord de notre part, le jour ouvrable où vous initiez une transaction, vous devez engager la couverture requise pour cette transaction, sur la base de nos calculs. Ce montant est dû et payable immédiatement au moment de l'ouverture de la transaction. (...). Les détails concernant les montants des couvertures dus et réglés par vous sont disponibles en ouvrant une session et en consultant votre compte à travers nos services de négociation électronique ou en téléphonant à nos employés. Vous reconnaissez : (a) que vous êtes chargés de vous tenir informé puis de convenir du paiement des couvertures initiales et permanentes requises à tout moment pour toutes les transactions que vous initiez auprès de nous. (b...), que le non paiement de toute couverture requise liée à vos transactions sera considéré comme un cas de défaillance conformément à la clause 16";

- clause 16: défaillance et recours en cas de défaillance:

(1) chacun des éléments suivants constitue un cas de défaillance:

(a) la non exécution par vous d'un paiement (y compris tout paiement de couverture) qui nous est dû (...);

(2) si un cas de défaillance survient concernant le compte que vous détenez chez nous (...), nous

pourrons, à notre discrétion absolue, à tout moment et sans notification préalable:

(a) clôturer toutes ou l'une de vos transactions à un cours de clôture basé sur les cours du marché ou sur les prix alors en vigueur sur les marchés correspondants, ou en l'absence de ceux-ci, aux cours que nous estimeront justes et raisonnables; (...);

Considérant qu'en l'espèce il est établi que le virement fait le 8 octobre 2008 par Monsieur VERHEYDE, n'a été crédité que le 10 octobre 2008, alors qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à son obligation de couverture';

Considérant qu'en l'absence de cette couverture, le compte était toujours débiteur le 9 octobre 2008 et que dans ces conditions, Monsieur VERHEYDE ne peut reprocher à la société IG MARKETS le défaut d'exécution ce jour là de son ordre de céder ses positions PUT débitrices, en raison d'une insuffisance de fonds sur son compte';

Considérant qu'à la date du 10 octobre 2008, le solde du compte de Monsieur VERHEYDE était encore débiteur malgré le versement de la somme de 22.000 euros et que compte tenu de ce cas de défaillance prévue par les conditions générales, la société IG MARKETS était en droit de clôturer toutes les positions, sans notification préalable et sans l'accord du client';

Considérant en conséquence que la société IG MARKETS a appliqué les conditions générales prévues au contrat et que Monsieur VERHEYDE ne rapporte pas la preuve des violations alléguées aux règles de bonne conduite';

Considérant que Monsieur VERHEYDE critique encore l'absence d'interlocuteur francophone pour répondre à ses questions sur la plate- forme téléphonique;

Considérant que la société IG MARKETS indique que Monsieur VERHEYDE a passé son appel le 9 octobre 2008 après 23 heures, ce qui n'est pas contesté par ce dernier, et qu'en dehors des heures normales européennes, le service est assuré en anglais';

Considérant que Monsieur VERHEYDE ne démontre pas que le fait d'avoir un interlocuteur anglophone, en pleine nuit, est incompatible avec l'obligation de bonne exécution incombant à la société IG MARKETS ; qu'en outre la société IG MARKETS affirme, sans être démentie par Monsieur VERHEYDE, que ce dernier a pu avoir une conversation avec cet interlocuteur ; qu'en tout état de cause, la présence d'un interlocuteur français n'aurait pu en l'espèce modifier la réponse faite à Monsieur VERHEYDE, compte tenu des règles contractuelles de couverture;

Considérant en conséquence que le tribunal a justement estimé qu'aucune faute susceptible d'engager la responsabilité contractuelle de la société IG MARKETS n'était établie par Monsieur VERHEYDE;

Considérant que Monsieur VERHEYDE soutient aussi que la société IG MARKETS a agi de mauvaise foi en le privant du recours au médiateur de l'AMF';

Considérant que Monsieur VERHEYDE fait grief à la société IG MARKETS d'avoir refusé la médiation de l'AMF après l'expiration du délai de saisine du médiateur britannique, alors qu'elle l'avait précédemment acceptée, le privant de ce recours';

Considérant que par courriel du 30 octobre 2008, la société IG MARKETS a avisé Monsieur VERHEYDE de la possibilité de saisir le Financial Ombudsman Service de Londres, dans le délai de 6 mois ;

Considérant que par lettre du 13 novembre 2008, Monsieur VERHEYDE a demandé à la société IG MARKETS d'accepter la procédure d'arbitrage par le médiateur de l'AMF et que par courriel du 18

novembre 2008, la société IG MARKETS a répondu que la demande devait être adressée au médiateur de la FSA britannique, seul compétent, puisqu'elle n'était pas régulée par l'AMF mais par la FSA ;

Considérant que par courriel du 20 novembre 2008, Monsieur VERHEYDE a informé la société IG MARKETS qu'il avait demandé à la médiation de l'AMF si elle se considérait comme compétente; que le 21 novembre 2008, la société IG MARKETS lui a répondu dans les termes suivants: 'si l'AMF décide de s'occuper de votre dossier, nous coopérons évidemment pleinement. Cependant j'en doute fortement';

Considérant que par courriel du 17 avril 2009, la société IG MARKETS a rappelé à Monsieur VERHEYDE que le médiateur compétent était le FOS et qu'il ne lui restait plus qu'un mois pour agir ; que le 18 avril 2009, Monsieur VERHEYDE a répondu qu'il allait relancer l'AMF;

Que le 20 avril 2009, la société IG MARKETS a indiqué à Monsieur VERHEYDE qu'en vertu de la directive MIFID les règles juridiques du pays hôte de sa succursale (AMF) ne s'appliquent qu'en matière de règles de bonne conduite et qu'en ce qui concerne les autres règles, le droit du pays de la maison mère (britannique) s'applique, en rappelant à Monsieur VERHEYDE qu'il lui était possible de relancer l'AMF et en même temps de commencer ses démarches avec le FOS et que dans le cas, extrêmement improbable, où l'AMF se déclarerait compétente, il aurait alors le choix entre les deux médiateurs et en soulignant à nouveau que Monsieur VERHEYDE n'avait plus qu'un mois pour saisir le FOS;

Que le 23 avril 2009, Monsieur VERHEYDE a avisé la société IG MARKETS qu'au téléphone les services du médiateur contactés par téléphone lui avait indiqué que l'AMF se déclarait compétente ; que le 24 avril 2009, la société IG MARKETS a répondu: '*merci de votre email. Il est bon de savoir que le dossier va maintenant avancer*';

Considérant que par lettre du 23 juin 2009, le médiateur de l'AMF a demandé à la société IG MARKETS ses observations sur le dossier et si elle était prête, le cas échéant, à participer à une procédure de médiation; que la société IG MARKETS a répondu qu'elle estimait qu'une médiation n'était pas de la compétence de l'AMF;

Considérant que par lettre du 7 décembre 2009, le médiateur de l'AMF a informé Monsieur VERHEYDE de ce qu'il considérait son intervention comme terminée, compte tenu de la position de la société IG MARKETS qui lui avait indiqué qu'elle n'entreprendrait pas de médiation sous son égide dans la mesure où les services du médiateur anglais étaient compétents';

Considérant qu'il ressort de ces échanges de courriels et de leur chronologie, que la société IG MARKETS s'est toujours prévalu de la compétence du médiateur britannique et que dans ses conditions Monsieur VERHEYDE est mal fondé à prétendre qu'elle avait accepté de manière certaine la médiation de l'AMF';

Considérant que la société IG MARKETS était dès lors en droit de refuser la proposition faite le 23 juin 2009 de l'AMF de participer à une médiation';

Considérant en outre que la société IG MARKETS a rappelé à plusieurs reprises à Monsieur VERHEYDE les délais de saisine du Financial ombudsman service et la compétence de ce médiateur, de sorte que Monsieur VERHEYDE ne peut sérieusement soutenir qu'il a été privé de la possibilité de recourir à la médiation par la faute de la société IG MARKETS;

Considérant en conséquence que Monsieur VERHEYDE ne démontre pas que la société IG MARKETS a agi de manière fautive à son égard';

Considérant que Monsieur VERHEYDE ne rapportant pas la preuve des fautes alléguées à l'encontre de la société IG MARKETS, doit être débouté de toutes ses demandes et que le jugement sera confirmé de ce chef';

Considérant que le montant du solde débiteur du compte de Monsieur VERHEYDE n'est pas critiqué par ce dernier et que le jugement sera également confirmé en ce qu'il a condamné Monsieur VERHEYDE à payer à la société IG MARKETS la somme de 12.253 euros avec intérêts au taux légal à compter du 8 novembre 2008';

Considérant que le jugement sera par ailleurs confirmé en ses dispositions concernant l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens';

Considérant que Monsieur VERHEYDE, qui succombe, supportera ses frais irrépétibles et les dépens d'appel';

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société IG MARKETS les frais non compris dans les dépens, exposés en appel et qu'il convient de condamner Monsieur VERHEYDE à lui payer la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions.

Y ajoutant,

Condamne Monsieur VERHEYDE à payer à la société IG MARKETS la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Déboute les parties de toutes autres demandes.

Condamne Monsieur VERHEYDE aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT